



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

QCM = 19 pts

Cas = 46,5 pts

Total = 65,5 pts

A h

2F

Droit international privé
Semestre d'automne 2021

Prof. Dr. Th. Kadner Graziano

Nom : MORALES MARTINEZ J

Prénom : Myrian

Contrôle continu du 5 novembre 2021

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

L'énoncé comporte 2 feuilles recto verso (4 pages numérotées).

Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous déterminent la compétence :

V F

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | A – Le Règlement Rome I. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | B – La Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (CVIM). |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | C – La Convention de la Haye de 1955 (CLaH55). |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | D – La Loi fédérale sur le Droit international privé (LDIP). > art. 112 |

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- A – Le Règlement Bruxelles Ibis peut s'appliquer dans certains cas quand le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre de l'UE. *art. 6*
- B – La Convention de Lugano s'applique pour déterminer la compétence d'un tribunal arbitral en matière commerciale. *art. 1 al. 2 let. d Clug*
- C – L'Article 4 al. 1 let. a du Règlement Rome I correspond à un rattachement subjectif. *objectif*
- D – La notion de domicile est la même pour les personnes physiques et les personnes morales selon la Convention de Lugano. *art. 20 al. 1 LDIP*
art. 59 al. 1 Clug

III. Jules, jeune entrepreneur suisse domicilié à Zurich, est directeur d'une société de location de trottinettes électriques sise à Zurich. Pour son entreprise, Jules achète 10 trottinettes auprès d'un grossiste français « E-Trott », dont le siège est à Paris. Les freins de ces trottinettes sont fournis par le constructeur « SecureTrott », établi à Mannheim, en Allemagne. A la réception des trottinettes, Jules constate que les freins sont défectueux.

V F

- // A – Si Jules décide d'agir contre le constructeur de freins « SecureTrott », il s'agira d'une action extracontractuelle au sens de l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne au Règlement Bruxelles Ibis.
- // B – Si Jules décide d'agir contre le grossiste « E-Trott » devant les tribunaux français, ceux-ci retiendront leur compétence au titre de l'Article 4 al. 1 du Règlement Bruxelles Ibis. *for du défendeur*
- // C – Jules réalise que le contrat qu'il a conclu avec « E-Trott » est affecté d'un vice et qu'il n'est par conséquent pas valide. Le juge français appliquera la CVIM pour cette prétention sur le contrat.

Justifiez brièvement votre réponse à la question III. C :

La CVIM ne s'applique pas au sens de l'art. 4 let. a CVIM, car elle exclut de son champ d'application la validité du contrat.

- X D – Compte tenu de la défectuosité des trottinettes, Jules refuse de payer. Le grossiste français « E-Trott » décide d'intenter une action en paiement contre Jules. Les tribunaux suisses sont compétents en vertu de l'Article 5 al. 1 let. b, premier tiret, Clug. *défendeur*
demandeur *livraison: Zurich*

IV. Anika, de nationalité slovène et domiciliée à Ljubljana (Slovénie) rencontre de nombreuses difficultés ces derniers temps et vous demande conseil :

V F

- A – L'ex-mari d'Anika, Bastian, slovène domicilié à Budapest (Hongrie) a cessé de payer sa pension alimentaire depuis deux ans. Pour régler un litige opposant Anika à Bastian sur la question de la pension alimentaire, les tribunaux slovènes appliqueront le Règlement Bruxelles Ibis pour déterminer leur compétence.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. A :

let. e → 3^e hypo.
L'art. 1 al. 2 let. c du Règlement Bruxelles Ibis exclu de son champ d'application les obligations alimentaires découlant de relations de mariage

- B – Lors d'une vente aux enchères organisée à Zurich (Suisse) par la maison de ventes « Lucy's » elle aussi établie à Zurich, Anika a vendu sa bague de fiançailles, qu'elle croyait « certifiée or ». Trois mois après la vente, l'acheteur, un bijoutier domicilié à Vienne (Autriche), lui oppose que la bague est fausse et intente une action devant les tribunaux de Zurich. En admettant qu'ils sont compétents, les juges zurichois appliqueront la CVIM.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. B :

L'art. 2 let. b CVIM exclu du champ d'application de la CVIM les enchères

- C – Enfin, lors d'un séjour en Suisse à Verbier pour apprendre à skier, Anika perd le contrôle de ses skis et entre en collision avec Francis, domicilié à Genève. Grièvement blessé, Francis souhaite introduire une action en dommages-intérêts contre Anika pour les atteintes subies suite à l'accident. Les tribunaux suisses de Verbier sont compétents pour recevoir la demande de Francis contre Anika en vertu de l'Article 5 al. 3 de la Convention de Lugano.

Seconde partie : Cas pratique (env. 80 min.)

Victor est un jeune entrepreneur de nationalité suisse et fondateur de « SmartHome », entreprise fabricant des appareils d'électroménagers connectés, dont le siège est à Berlin, en Allemagne. En octobre 2021, Victor part en voyages d'affaires. Il souhaite d'abord passer trois jours à Dublin, en Irlande, pour y présenter son nouveau robot-aspirateur « SmartVacuum ». Ensuite, il souhaite participer à un salon à Genève, sa ville natale, pour y établir des contacts en vue d'une expansion de ses ventes en Suisse.

Pendant son séjour à Dublin, l'entreprise de nettoyage « E-Tidy », sise à Dublin, est émerveillée par l'efficacité de l'aspirateur « SmartVacuum » et souhaite les revendre dans ses magasins. Les deux sociétés concluent alors un contrat (valable) portant sur la livraison d'un lot de 500 robot-aspirateurs « SmartVacuum », pour un prix total de 80'000 €. Les parties conviennent que les aspirateurs seront livrés par « SmartHome » au Port de Cherbourg, en Normandie (France), où ils seront ensuite repris et acheminés jusqu'à Dublin par un transporteur maritime. Par ailleurs, les parties conviennent expressément que leur contrat sera régi par le droit suisse.

Le voyage de Victor se poursuit à Genève. Déçu, son nouvel aspirateur n'ayant pas suscité autant d'intérêt qu'espéré, Victor décide de distribuer des flyers dans les boîtes aux lettres genevoises.

A son retour à Berlin, Victor apprend que deux demandes viennent d'être introduites contre son entreprise :

- 1) A la réception des aspirateurs, l'entreprise de nettoyage « E-Tidy » constate qu'il ne s'agit pas du nouveau modèle « SmartVacuum », mais d'un ancien modèle. N'étant pas satisfaite de celui-ci, « E-Tidy » entend résoudre le contrat et demander des dommages-intérêts devant les tribunaux irlandais à Dublin. *E-Tidy (IR) c. SmartHome (ALL) : Trib. IR*
- 2) Après avoir reçu une publicité dans sa boîte aux lettres, Nicole, domiciliée à Plainpalais (Genève), achète en ligne un aspirateur « SmartVacuum » pour son usage personnel. A la réception du colis, elle découvre que l'aspirateur ne répond pas aux attentes suscitées par la publicité. Les négociations entre les parties ayant échoué, Nicole décide d'intenter une action en restitution du prix à l'encontre de « SmartHome » devant les tribunaux genevois.

Nicole (CH) c. E-Tidy (IR) : Trib CH

Questions :

- 1) Les tribunaux irlandais à Dublin sont-ils compétents pour recevoir la demande de « E-Tidy » à l'encontre de « SmartHome » ?
- 2) A supposer que les tribunaux irlandais soient compétents, quel droit serait applicable à la demande de « E-Tidy » ? En particulier, appliqueront-ils la CVIM ?
- 3) Les tribunaux genevois sont-ils compétents pour recevoir la demande de Nicole à l'encontre de « SmartHome » ?
- 4) A supposer que les tribunaux suisses soient compétents, quel droit serait applicable à la demande de Nicole ?

Veillez à répondre à ces quatre questions dans l'ordre, en citant les bases légales pertinentes et en soignant votre présentation.

Bonne chance !

19 + 46,5 = 65,5 pts

2F

Question 1:

Compétence des tribunaux irlandais

Il y a un élément d'extranéité, car les deux parties ne sont pas domiciliées dans le même État donc le juge irlandais va appliquer sa LDIP qui la redirigera vers les traités internationaux

| On pense à la Lug mais elle renvoi au RBI selon l'art. 64 al. 1 Lug.
Champ d'application du RBI

// Selon le champ d'application matériel (art. 1 al. 1 et al. 2 RBI), il doit s'agir d'une matière civile ou commerciale et ne doit pas être

| exclue. En l'espèce, il s'agit d'une demande de résolution de contrat, donc matière civile et non exclue. Ensuite, selon le champ d'application

| temporel (art. 66 RBI), l'action doit être intentée après l'entrée en vigueur, soit le 10/01/2015. En l'espèce, on peut l'admettre.

| Enfin, le champ d'application personnel et dans l'espace exige que le défendeur soit domicilié dans un État Membre de l'UE (art. 4-6 RB)

| In casu, le défendeur est SmartHome et cette société est sise en Allemagne, car son siège est à Berlin (art. 63 al. 1 let. a RBI).

| Donc le champ d'application du Règlement est ouvert.

Chef de compétence

| La compétence générale prévue à l'art. 4 al. 1 RBI donnerait la compétence aux tribunaux allemands, donc on cherche une compétence

+ | spécifique ou protectrice. En l'occurrence, il n'y a pas de compétence protectrices donc on applique l'art. 7 al. 1 let. a et b 1^{er} tiret RB

| (cet article prévoit un for au lieu où, en vertu d'un contrat, les

| marchandises ont été fournies. Ici, on s'intéresse à la destination finale

de la marchandise. En l'espèce, le lieu de destination finale de la

1
1
→ des aspirateurs
marchandise est Dublin. En conclusion, les tribunaux irlandais
à Dublin sont compétents.

/14

Question 2 :

Droit applicable par les tribunaux irlandais

- 1 On se demande tout d'abord s'il y a du droit matériel uniforme.
- 0,5 On pense à la CVIM. Au sens de l'art. 1 al. 1 CVIM, la convention s'applique aux contrats de vente de marchandise. En
- 0,5 l'espèce, il s'agit d'un contrat portant sur la vente d'un lot de
- 0,5 500 aspirateurs. Donc il s'agit bien d'un contrat de vente. En sus, il faut également que les états soit contractants à la CVIM (a) ou
- 0,5 de la loi d'un état contractant. In casu, l'Irlande n'est pas membre mais l'Allemagne l'est. Dès lors, on peut en conclure
- ? que la CVIM ne s'applique pas, car on se trouve dans la let. b
- 0,5 et le juge irlandais n'appliquera pas la CVIM selon la LDIP.
- 0,5 On essaie donc avec Rome I.

Champ d'application

base légale ?
Quid du CA
temporel & personnel ?

Ce règlement s'applique aux obligations contractuelles relevant de la matière civile. En l'espèce c'est un contrat donc le champ d'application est ouvert.

- 0,5 L'art. 3^{al. 1} RRI prévoit que le contrat est régi par le droit choisi par les parties (rattachement subjectif). En l'espèce, les parties ont choisi le droit suisse. Donc les tribunaux irlandais
- 0,5 à Dublin appliqueront le droit suisse.

/4,5

↳ La CVIM fait partie intégrante du droit suisse ! Elle s'applique donc si ses conditions sont remplies (Art. 1 CVIM)
Art. 1 al. 1 let. b ⇒ rempli puisque le DIP du for irlandais (RRI) mène à l'application du droit suisse (droit d'un état contractant)

Question 3:

Compétence des tribunaux suisses

Le juge suisse va regarder la LDIP vu qu'il y a un élément d'extranéité (art. 1 al. 1 let. a LDIP). Selon l'art. 1 al. 2 LDIP, les traités internationaux sont réservés. On pense à la Clug.

Champ d'application de la Clug

Le champ d'application matériel (art. 1 al. 1 et 2 Clug) prévoit qu'il doit s'agir d'un litige en matière civile ou commerciale et que ce ne doit pas être exclu. En l'espèce, il s'agit d'un contrat de vente donc matière civile. Ensuite, selon le champ d'application temporel (art. 63 Clug), il faut que l'action soit intentée après le 01/01/2011. On l'admet en l'espèce. Enfin, selon le champ d'application personnel et dans l'espace, il faut que le défendeur soit domicilié dans un état contractant. En l'espèce, la défenderesse et la société SmartHome et elle est domiciliée à Berlin en Allemagne (art. 60 al. 1 let. a Clug).

Bases légales?

Donc le champ d'application de la Clug est courant.

Chef de compétence

Il y a une compétence protectrice prévue à l'art. 15 et 16 Clug concernant les contrats de consommation. Selon l'art. 15 al. 1 Clug, il doit s'agir d'un contrat entre un consommateur et un professionnel pour un usage personnel. En l'occurrence, il s'agit d'un contrat entre la société «SmartHome» (professionnel) et Nicole (consommatrice). L'énoncé indique que c'est pour son usage personnel. Il faut encore que la let. a b ou c de l'art. 15 Clug soit remplie. On pense à l'art. 15 al. 1 let. c in fine qui prévoit qu'une personne exerce des activités commerciales ou professionnelles qui dirige ces activités vers cet état ou plusieurs états, dont cet état et que le contrat entre dans le cadre de ces activités. In casu, pour savoir si SmartHome exerce effectivement

ces activités vers la Suisse, le Conseil de l'Europe a prévu ce qu'on appelle le «targeting test». Il s'agit d'un ensemble d'indices qui permettent d'évaluer subjectivement si les activités sont bien dirigées contre cet État. À cet effet, on peut nommer notamment à la publicité. In casu, Victor a déposé des flyers dans la boîte aux lettres de Nicole. Dès lors, il est évident que la société dirige ses activités vers la Suisse.

1 Selon l'art. 16 al. 1 Clug, l'action intentée contre l'autre partie peut être portée soit devant les tribunaux ^{du domicile} de la partie soit devant les tribunaux du domicile du défendeur.

1 En l'espèce, Nicole est domiciliée à Genève (art. 59 al. 1 Clug + art. 20 al. 1 LDIP). La société est domiciliée à Berlin (art. 60 al. 1 let a Clug + art. 21 al. 1 LDIP).

1 Donc les tribunaux genevois sont compétents.

Très bien!
/17

Question 4

Droit applicable

11 Il n'y a pas de ~~DMU~~ DMU, car la CRIM ne régit pas les ventes mobilières. On pourrait penser à la CLHSS mais elle ne s'applique pas non plus pour les contrats de consommation (art. 148 al. 2 CLH). On cherche donc dans la LDIP et on s'intéresse à l'art. 120 al. 1 let. b ^{hy 2.} LDIP. Cet article désigne le droit de l'État de la résidence habituelle du consommateur s'il s'agit d'un contrat portant sur une prestation de consommation courante destinée à un usage personnel, si la conclusion du contrat a été précédée dans cet État d'une publicité et que le consommateur y a effectué les actes nécessaires à la conclusion du contrat. En l'espèce, il s'agit d'un contrat portant sur la vente d'un aspirateur pour l'usage personnel de Nicole. Nicole réside à Genève (art. 20 al. 1 LDIP). Elle a reçu une publicité dans

Nom: Morales Martinez Prénom: Myriam

Professeur/Professeure: Kadner

Epreuve: Droit international privé Date: 05/11/2021

2F | sa boîte aux lettres puis elle a conclu le contrat en
l'achetant en ligne. . .

| Donc les tribunaux suisses appliqueraient le droit suisse

/11